



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200918-RAP-TefalRumillyRapInsp-VF

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société TEFAL ZAE Rumilly Est 15, avenue des Alpes 74 150 RUMILLY SIREN : 301520920 SIRET : 30152092000010	S3IC : 61.4679 Site des « Granges » Priorité DREAL ☑ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☑ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☑ IED	
Activité principale : fabrication d'articles ménagers (articles culinaires, appareils de cuisson électrique). Date du contrôle : 18 septembre 2020. Inspecteur(s) : Didier LUCAS		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte : <input type="checkbox"/> Autre	
Thème(s) du contrôle : <input checked="" type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation d'activité, sols pollués, etc <input type="checkbox"/> Autre	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : station d'épuration des eaux résiduaires industrielles.		
Référentiel(s) du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 1284-91 du 26 août 1991 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-3536 du 20 novembre 2008 (site des « Granges »): article 1.4.1.5 (rejet des eaux résiduaires industrielles), article 2.3.1.4 (prescriptions particulières relatives aux ateliers de traitement de surface – consommation spécifique d'eau), articles 2.3.2.4 et 2.3.2.5 (prescriptions particulières relatives aux ateliers 		

de traitement de surface – Arrêt d'alimentation en eau. Rejet non conforme en pH).

- Arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998 (site de « La Rizièvre ») : article 2.4.4 (conditions de rejet des eaux industrielles), article 8.1 (consommation spécifique d'eau), article 8.2 (arrêt d'alimentation en eau).
- Arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (dit « AM RSDE »), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 (traitement de surfaces) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : article 21 (consommation spécifique d'eau), articles 15 et 34-II (arrêt d'alimentation en eau. Rejet non conforme en pH), articles 19 (valeurs limites d'émission en flux), 20 (valeurs limites d'émission en concentration), 33 et 34 (surveillance et contrôle des émissions).
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (dit « AM RSDE »), relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : article 22 (valeurs limites d'émission en flux), articles 32 et 34 (valeurs limites d'émission en concentration), articles 58 et 60 (surveillance et contrôle des émissions).
- Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées : article 1.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M ^{me} . Frédérique TRABLY	TEFAL	Responsable sécurité et environnement
M ^{me} . Viviane RABATEL	TEFAL	Ingénieur environnement
M. Mathis GOHIER	Institut de l'environnement (Versailles)	Elève ingénieur en formation en alternance (master en management de l'environnement)
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G4 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier du 25 juin 2020 correspondait au périmètre suivant : prévention de la pollution de l'eau (articles 1.4.1.5, 2.3.1.4, 2.3.2.4 et 2.3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-3536 du 20 novembre 2008 (site des « Granges »). Articles 2.4.4, 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998 (site de « La Riziére »). Articles 21, 15, 34-II, 19, 20, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « AM RSDE ». Articles 22, 32, 34, 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « AM RSDE ». Article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Situation administrative de l'établissement

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuison électrique.

Les activités de la société TEFAL à Rumilly sont organisées en trois secteurs :

- Les articles culinaires (poêles, casseroles, sauteuses,...) : Il s'agit d'une activité de fabrication mettant en œuvre des process tels que le travail mécanique des métaux (emboutissage, rognage, fluotournage,...), le traitement (préparation) de surfaces, l'application, le séchage et la cuisson de revêtements (émail, PolyTétraFluorEthylène ou PTFE).
- Les appareils de cuisson électrique (services à fondue et à raclette, grills,...). Hormis l'application du revêtement anti-adhésif (PTFE) sur les surfaces de cuisson, il s'agit essentiellement d'une activité de montage et d'emballage.
- La logistique pour l'expédition des produits fabriqués (stockage des produits finis, préparation des commandes et des expéditions).

La production est organisée sur deux sites distincts dénommés « Les Granges » et « La Riziére » bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Cependant, les deux entités situées sur la commune de Rumilly sont proches l'une de l'autre et il existe de nombreuses inter-actions entre elles. De ce fait, l'exploitant y traite la quasi-totalité des problématiques de façon transversale et notamment les sujets liés à l'environnement et à la sécurité.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations du site des « Granges » est autorisée par l'arrêté préfectoral initial n° 1284-91 du 26 août 1991, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2008-3536 du 20 novembre 2008. Quant au site de « La Riziére », son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998.

En dernier lieu, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques « 4000 » en particulier), les tableaux de classement des activités exercées dans ces deux établissements ont fait l'objet d'une mise à jour qui a été confirmée à l'exploitant par courrier du préfet en dates du 06 février 2017 pour le site des « Granges » et du 1^{er} septembre 2016 pour le site de « La Riziére ».

Par ailleurs, le site des « Granges » est classé prioritaire en raison de ses rejets importants dans l'air et dans l'eau au sens de la note du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées :

- Rejets atmosphériques de composés organiques supérieur à 100 tonnes / an.
- Établissement identifié dans le cadre d'un PAOT et pour lequel une ETE est en cours au titre RSDE en raison de ses rejets importants de xylènes et d'octylphénols dans l'eau.

I.3 – Constats effectués

I.3.1 – Suites données à la précédente inspection du 03 juillet 2019

La précédente inspection du site a porté sur la prévention des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles

Par courrier du 17 juillet 2019, l'exploitant a apporté des éléments de réponse sur les demandes d'actions correctives consignées dans notre rapport d'inspection du 11 juillet 2019 (transmission de la procédure établie par le laboratoire extérieur SAVOIE-LABO, relative au prélèvement d'échantillon d'eau dans les circuits des tours aéroréfrigérantes en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila). Par ailleurs, l'examen des rapports d'analyses établis par le laboratoire SAVOIE LABO montre qu'ils sont désormais complétés en précisant la nature et les concentrations cibles pour les produits de traitements utilisés dans les tours aéroréfrigérantes.

I.3.2 – Inspection du 18 septembre 2020

L'inspection effectuée le 18 septembre 2020 a porté sur la prévention de la pollution de l'eau

Les non-conformités relevées et les observations émises lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe I du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle les références réglementaires correspondantes, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les autres dispositions réglementaires qui ont pu être vérifiées à partir des constatations effectuées sur place et/ou des documents présentés par l'exploitant, et qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou à une observation sont mentionnées ci-dessous :

- Article 1.4.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié (site des « Granges ») et article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 1998 (site de « La Rizière ») : modalités de traitement des eaux résiduaires industrielles.
- Articles 1.4.1.5.2 et 1.4.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié (site des « Granges ») : valeurs limites d'émission (voir commentaires dans la fiche en annexe I).
- Articles 1.4.1.5.4 et 1.4.1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié (site des « Granges ») : modalités de surveillance et de contrôle des rejets (voir commentaires dans la fiche en annexe I).
- Article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 : transmission des résultats de la surveillance des rejets à l'inspection des installations classées (voir commentaires dans la fiche en annexe I).

- Article 2.3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié (site des « Granges »), article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 1998 (site de « La Rizièvre ») et article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : *consommation (rejet) spécifique d'eau* (**voir commentaires dans la fiche en annexe I**).
- Articles 2.3.2.4 et 2.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié (site des « Granges »), article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 1998 (site de « La Rizièvre ») et articles 15 et 34-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : *arrêt du rejet des eaux en cas de valeur de pH non conforme* (**voir commentaires dans la fiche en annexe I**).

Par ailleurs, les commentaires relatifs à la prise en compte de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, dit « AM RSDE », ayant modifié les arrêtés ministériels des 30 juin 2006 et 02 février 1998, figurent également dans la fiche de l'annexe I ci-après.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les constats effectués au cours de l'inspection, se rapportant au(x) thème(s) retenu(s) tel(s) qu'indiqué(s) aux paragraphes I.1 et I.3.2 ci-dessus, ont conduit à émettre deux observations récapitulées dans la fiche présente en annexe 1 du présent rapport.

II.1 – Propositions de suites administratives : Néant.

II.2 – Autres suites :

L'exploitant devra préciser à l'inspection des installations classées, pour les observations émises, les actions prévues ou engagées en accord avec le délai fixé dans le tableau des constats annexés au présent rapport.

A cet effet, il retournera le dit tableau dûment complété à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois.

Inspecteur	Vérificateur et approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement  Didier LUCAS</p>	<p>Le 28 septembre 2020 L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie  Céline MONTERO</p>

Pièces annexées au présent rapport :

- Copie du courrier adressé à l'exploitant.
- Projet fixant les valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles.

Annexe 1 – Fiche de constats

Constat N°1 : valeurs limites d'émission. Surveillance et contrôle des rejets.

Les eaux industrielles provenant du site des « Granges » et celles issues du site de « La Riziére » sont traitées dans la station d'épuration interne implantée sur le site des « Granges ». Elles transitingent par un canal de comptage avant de rejoindre le collecteur appartenant à TEFAL qui se déverse ensuite dans le ruisseau « Le Chéran » via le réseau d'eaux pluviales communal.

Ce canal est équipé d'un venturi permettant de mesurer le débit rejeté. Le débit s'inscrit sur un afficheur électronique (en m³/h) et est enregistré en continu sous forme informatique (stockage des données sur un serveur).

Deux sondes placées dans le canal de comptage permettent de mesurer le pH de l'effluent rejeté. Elles sont auto-contrôlées en continu de façon à détecter toute anomalie. Les valeurs instantanées sont reportées sur afficheur électronique. Le pH est aussi enregistré en continu sous forme informatique.

L'échantillon utilisé pour procéder à l'auto-surveillance du rejet est constitué au moyen d'un échantillonneur réfrigéré dont le fonctionnement est asservi au débit de l'effluent (prise d'environ 54 ml tous les 6 m³ soit de l'ordre de 8 à 9 l pour 24 h selon les débits actuels de rejet). Les échantillons sur lesquels portent les mesures sont ainsi constitués de 08h00 à 08h00 chaque jour.

Ces échantillons sont également utilisés pour procéder aux contrôles trimestriels réalisés par le laboratoire extérieur (SAVOIE LABO au Bourget du Lac - 73).

Outre le débit et le pH, l'auto-surveillance porte sur les paramètres suivants :

- ♦ la DCO, le chrome hexavalent, le cuivre, l'aluminium et le nickel (une mesure par jour),
- ♦ les MEST, le chrome total et le fer (une mesure par semaine).

Les résultats obtenus sont consignés au fur et à mesure sur un tableau informatique. Ils sont ensuite transmis par voie électronique sur le site de Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente (GIDAF) mis en place par le ministère chargé de des installations classées.

Les contrôles trimestriels réalisés par SAVOIE LABO portent sur l'ensemble des paramètres visés dans l'article 1.4.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié. Les résultats de ces contrôles sont également transmis à l'inspection des installations classées au moyen de l'outil GIDAF.

L'examen des résultats (année 2019 et année 2020 jusqu'en juillet) de l'auto-surveillance et des contrôles trimestriels réalisés par le laboratoire extérieur montre que les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation sont respectées pour tous les paramètres hormis quelques légers dépassements très exceptionnels (concentration en matières en suspension et en fer). Dans ces cas, l'exploitant met rapidement en place des mesures correctives afin de remédier à la situation.

Quelques erreurs de saisie dans GIDAF ont été relevées pour les résultats du contrôle trimestriel externe de mai 2020 : valeur erronée sur le chrome hexavalent (80 µg/l en saisie au lieu de 5 µg/l mesuré) et absence de saisie des valeurs mesurées sur l'aluminium et le phosphore. A ce titre, sous un délai de 15 jours, l'exploitant devra présenter une demande d'invalidation auprès de l'inspection afin de pouvoir corriger ces anomalies.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 1.4.1.5.2, 1.4.1.5.3, 1.4.1.5.4 et 1.4.1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 réglementant le site des "Granges", modifié par l'arrêté préfectoral 20 novembre 2008. Article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 1998 réglementant le site de "La Rizièvre". Article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.	Demande d'invalidation de la saisie GIDAF auprès de l'inspection pour correction saisie : 15 jours	

Constat N°2 : consommation spécifique.

Le calcul de la consommation spécifique d'eau est réalisé chaque année par l'exploitant pour les pièces subissant une préparation de surface (décapage à l'acide) avant d'être embouties (produits « plats ») et les produits « emboutis » formés avant de subir une préparation de surface par dégraissage et satinage.

Pour ce qui concerne les produits « emboutis » un logiciel spécifique a été développé par TEFAL afin d'attribuer une surface développée à une référence d'un article culinaire (ces surfaces peuvent en effet être très différentes entre les poêles, les sauteuses, les casseroles ou les fait-touts).

L'exploitant a présenté à l'inspection les documents justifiant les éléments pris en compte pour le calcul des consommations spécifiques.

Concernant l'année 2019, la consommation spécifique moyenne annuelle s'est élevée à 6,3 litres / m² et par fonction de rinçage pour l'usine de « Granges » et 5,04 litres / m² et par fonction de rinçage pour l'usine de « La Rizièvre ». Il convient de noter que ces calculs sont basés sur la mesure des volumes d'eau prélevés et non sur les volumes d'eau rejetés, ce qui pénalise probablement un peu l'exploitant. Cela étant, ces valeurs respectent la valeur limite de 8 litres / m² et par fonction de rinçage prescrite par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.31.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 réglementant le site des "Granges", modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008. Article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 1998 réglementant le site de "La Rizièvre". Article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.		

Constat N°3 : arrêt de l'alimentation en eau. Rejet non conforme en pH.

Les deux sondes de pH placées dans le canal de comptage permettent de mesurer en continu le pH de l'effluent rejeté en sortie de l'établissement (voir ci-dessus).

En cas de dépassement des valeurs limites du pH, une alarme lumineuse et sonore se déclenche dans la salle de contrôle / commande de la station d'épuration.

L'alarme se déclenche également quand le dispositif d'auto-contrôle des sondes détecte une anomalie (non fonctionnement d'une sonde, différentiel trop important entre les résultats des mesures de chaque sonde).

D'autre part, cette alarme est aussi reportée automatiquement sur les téléphones portables des personnels chargés de la conduite de la station pendant les heures normales de travail.

De nuit, les fins de semaine et les jours fériés l'alarme se déclenche sur les bips des gardiens présents en permanence sur le site. Dans ce cas, ils sont tenus d'appeler le personnel désigné pour assurer l'astreinte au niveau de la station d'épuration afin qu'il intervienne rapidement (établissement d'un diagnostic, rétablissement d'un fonctionnement normal ou arrêt des installations si nécessaire).

Le déclenchement de l'alarme provoque aussi la fermeture automatique d'un obturateur (vanne guillotine) installé sur la canalisation du rejet des eaux industrielles, quelques mètres à l'aval du canal de mesure. Ce dispositif permet l'arrêt immédiat des rejets d'eau non conformes en cas de dépassement des valeurs limites du pH ($\text{pH} < 5,5$ ou $\text{pH} > 8,5$).

Un essai de fonctionnement de l'alarme et de l'obturateur a été réalisé lors de l'inspection en forçant le pH à prendre une valeur basse (l'une des sondes a été placée dans un bidon contenant de l'acide concentré). A cette occasion, le déclenchement de l'alarme sur le téléphone portable de la personne chargée de la conduite de la station a également été vérifié. Ce contrôle n'a pas soulevé de remarque particulière de notre part.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 2.3.2.4 et 2.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 réglementant le site des "Granges", modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008. Article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 1998 réglementant le site de "La Rizièvre". Articles 15 et 34-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.		

Constat N°4 : prise en compte de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, dit « AM RSDE », ayant modifié les arrêtés ministériels des 30 juin 2006 et 02 février 1998.

Un projet de document synthétisant et fixant les valeurs limites d'émission (VLE) en concentrations et flux ainsi que les modalités de surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles de l'établissement, dont une version précédente avait été préalablement discutée avec l'exploitant, a été examiné lors de l'inspection (voir pièce jointe). Ce document vise l'ensemble des polluants susceptibles d'être rejetés. A ce titre, il porte sur des paramètres généraux de pollution (MES, DCO, azote, phosphore, hydrocarbures, etc), quelques métaux (aluminium, cuivre, fer, chrome) ainsi que des substances particulières, caractéristiques du rejet de l'établissement de Rumilly (xylènes, octylphénols et nonylphénols).

A l'issue de cet examen, le projet a fait l'objet d'un consensus sur tous les paramètres hormis les octylphénols (concentration et flux). A ce titre, l'exploitant devra présenter à l'inspection, sous un délai d'un mois, des propositions en la matière en fournissant tous les éléments d'appréciation justifiant sa position.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 19 (valeurs limites d'émission en flux), 20 (valeurs limites d'émission en concentration), 33 et 34 (surveillance et contrôle des émissions) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (dit AM « RSDE »). Articles 22 (valeurs limites d'émission en flux), 32 et 34 (valeurs limites d'émission en concentration), 58 et 60 (surveillance et contrôle des émissions) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (dit « AM RSDE »).	Présenter à l'inspection, les propositions de VLE (concentration et flux) sur les octylphénols en fournissant tous les éléments d'appréciation : Un mois	

TEFAL

RUMILLY

Rejet direct dans le Chéran – VLE / Surveillance (projet)

Débit : 1500 m³/j. Surveillance en continu + enregistrement (autosurveillance)

Paramètres (code SANDRE)	VLE C : concentration F : flux	SURVEILLANCE
PH (1302)	Entre 6,5 et 9	Continue + enregistrement (autosurveillance) et Trimestrielle (Labo)
Température (1301)	< 30°C	Journalière (autosurveillance) et Trimestrielle (Labo)
Fluor (1391)	C : 6,5 mg/l et F: 9,75 kg/j	Trimestrielle (Labo)
Azote global (1551)	C : 50 mg/l et F: 75 kg/j	Journalière (autosurveillance) et Trimestrielle (Labo)
Nitrites	C : 20 mg/l et F: 30 kg/j	Mensuelle (Labo)
Phosphore (1350)	C : 1 mg/l et F: 1,5 kg/j	Annuelle (Labo)
MEST (1305)	C : 30 mg/l et F: 45 kg/j	Hebdomadaire (autosurveillance) et Trimestrielle (Labo)
DCO (1314)	C : 300 mg/l et F: 450 kg/j	Journalière (autosurveillance) et Trimestrielle (Labo)
Indice hydrocarbures (1442)	C : 3 mg/l et F: 4,5 kg/j	Annuelle (Labo)
Indice phénols (1440)	C : 0,2 mg/l et F: 0,3 kg/j	Trimestrielle (Labo)
AOX (1106)	C : 5 mg/l et F: 1,5 kg/j	Mensuelle (Labo)
Tributylphosphates – PSEE (1847)	Pas de VLE à fixer	---
Cyanures libres (1084)	Pas de VLE à fixer	---

Paramètres (code SANDRE)		VLE C :concentration F : flux	SURVEILLANCE
Chrome VI en Cr ⁶⁺ – PSEE (1371)	Chrome et ses composés (en Cr) PSEE (1389)	C : 0,1 mg/l et F: 0,032 kg/j (10 % Fadm)	Mensuelle (Labo)
Chrome III - PSEE (5871)			
Cadmium et ses composés en Cd SDP (1388)		Pas de VLE à fixer	---
Cuivre et ses composés en Cu PSEE (1392)		C : 0,5 mg/l et F: 0,013 kg/j (10 % Fadm)	Hebdomadaire (autosurveillance) et Trimestrielle (Labo)
Aluminium (1370)		C : 3,5 mg/l et F: 5,25 kg/j	Journalière (autosurveillance) et Trimestrielle (Labo)
Fer (1393)		C : 1,5 mg/l et F: 2,25 kg/j	Hebdomadaire (autosurveillance) et Trimestrielle (Labo)
Nickel et ses composés en Ni SP (1386)		C : 0,5 mg/l et F: 0,037 kg/j (10 % Fadm)	Trimestrielle (Labo)
Argent (1368)		Pas de VLE à fixer	---
Plomb et ses composés en Pb SP (1382)		Pas de VLE à fixer	---
Etain et ses composés (1394)		Pas de VLE à fixer	---
Zinc et ses composés en Zn PSEE (1383)		Pas de VLE à fixer	---
Trichlorométhane – Chloroforme SP (1135)		Pas de VLE à fixer	---
Mercure et ses composés SDP (1387)		Pas de VLE à fixer	---

Paramètres (code SANDRE)	VLE C :concentration F : flux	SURVEILLANCE
Diphényléther bromés SDP	TétrabDE 47 (2919)	Pas de VLE à fixer
	Penta BDE 99 (2916)	Pas de VLE à fixer
	Penta BDE 100 (2915)	Pas de VLE à fixer
	Hexa BDE 153 (2912)	Pas de VLE à fixer
	Hexa BDE 154 (2911)	Pas de VLE à fixer
	Hepta BDE 183 (2910)	Pas de VLE à fixer
	DecaBDE 209 (1815)	Pas de VLE à fixer
	Somme des composés	
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ SDP (1955)	Pas de VLE à fixer	---
Dichlorométhane – Chlorure de méthylène SP (1168)	Pas de VLE à fixer	---
Fluoranthène SP (1191)	Pas de VLE à fixer	---
Naphtalène SP (1517)	Pas de VLE à fixer	---
Xylènes (PSEE)	C : 150 µg/l et F: 0,093 kg/j (10 % Fadm)	Mensuelle (Labo)
Octylphénols – SP (6600 / 6370 / 6371)	A définir	Mensuelle (Labo)
Nonylphénols SDP (1958)	C : 25 µg/l et F: 0,0028 kg/j (10 % Fadm)	Mensuelle (Labo)
Tétrachloroéthylène Autre substance (1272)	Pas de VLE à fixer	---

Paramètres (code SANDRE)	VLE C :concentration F : flux	SURVEILLANCE
Tétrachlorure de carbone Autre substance (1276)	Pas de VLE à fixer	---
Trichloroéthylène Autre substance (1286)	Pas de VLE à fixer	---
Composés du tributylétain Tributylétain cation SDP (2879)	Pas de VLE à fixer	---
Hexachlorobenzène SDP (1199)	Pas de VLE à fixer	---
Toluène PSEE (1278)	C : 74 µg/l et F: 0,110 kg/j	Annuelle (Labo)
Anthracène SDP (1458)	Pas de VLE à fixer	---
Arsenic PSEE (1369)	Pas de VLE à fixer	---
Biphényle PSEE (1584)	Pas de VLE à fixer	---
Ethylbenzène PSEE (1497)	C : 25 µg/l et F: 0,0375 kg/j	Annuelle (Labo)
Di(2-éthylhexyl)phtalate DEHP SDP (6616)	Pas de VLE à fixer	---
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés – PFOS SDP (6561)	Pas de VLE à fixer	---
Quinoxylène SDP (2028)	Pas de VLE à fixer	---

Paramètres (code SANDRE)	VLE C :concentration F : flux	SURVEILLANCE
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD SDP (7707)	Pas de VLE à fixer	---
Aclonifène SP (1688)	Pas de VLE à fixer	---
Bifénox SP (1119)	Pas de VLE à fixer	---
Cybutryne SP (1935)	Pas de VLE à fixer	---
Cyperméthrine SP (1140)	Pas de VLE à fixer	---
Hexabromocyclododécane HBCDD SDP (7128)	Pas de VLE à fixer	---
Heptachlore et époxyde d'heptachlore SDP (7706)	Pas de VLE à fixer	---

